

HIRONDELLES MARTINETS

LES PROTÉGER PENDANT VOS TRAVAUX DE RÉNOVATION

Des oiseaux menacés

Les hirondelles et les martinets sont des espèces communes et bien connues du public, toutefois les chiffres de 2015 du Suivi Temporel des Oiseaux Communs montrent que la population de martinets noirs en France a diminué de 39% sur les 10 dernières années (2005-2015). Parallèlement, la population d'hirondelles de fenêtre a diminué de 33% et la population d'hirondelles rustiques a diminué de 43%.

Migratrices, ces espèces sont présentes en France pour leur reproduction à partir du mois de mars pour l'hirondelle rustique et généralement avril pour l'hirondelle de fenêtre. Le départ en migration vers les sites d'hivernage africains s'effectue entre la mi-septembre et la mi-octobre.

Les espèces présentes en Indre-et-Loire

L'hirondelle de fenêtre

Au ventre blanc et au dessus du corps bleu métallique, cette espèce niche en milieu urbain partout en France. C'est une hirondelle coloniale, fidèle à son site de reproduction. Le nid est un amas de boue avec un accès latéral étroit, il est construit à l'extérieur des bâtiments, sous un balcon, une corniche, à l'angle d'une fenêtre ou contre un mur.

Arrivée : avril

Départ : septembre - octobre



L'hirondelle rustique

De longues ailes pointues et une queue fourchue, elle se distingue notamment par une gorge rouge brique. Plus rurale et nichant partout en France, elle fréquente les bâtiments anciens : étables, granges, garages... Le nid est une coupe ouverte de boue et d'herbe, posée contre une poutre ou un mur.

Arrivée : mars

Départ : septembre

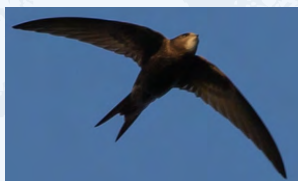


Le martinet noir

Il est souvent confondu avec l'hirondelle, mais sa taille est plus grande, sa coloration entièrement sombre, ses ailes en faucilles et ses cris stridents en vol permettent de le distinguer. Il niche dans les cavités murales, dans les interstices, entre les tuiles, sous les avancées de toit, dans les trous des vieux murs à au moins 5 mètres de hauteur.

Arrivée : mai

Départ : juillet



Des oiseaux protégés par la loi

Ces oiseaux sont protégés par la loi du 10 juillet 1976. A ce titre, l'article L411-1 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés, précisent qu'il est **interdit de porter atteinte aux individus mais également à leurs nids, occupés ou non, et à leurs couvées (œufs ou poussins) toute l'année. La destruction de nids d'hirondelles ou de martinets sans dérogation constitue un délit** pouvant donner lieu à une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

Les travaux de rénovation et la protection de la biodiversité : que dit la réglementation ?

Ce type de travaux doit être compatible avec la nécessité de préservation de sites de nidification pour ces espèces, grâce à la mise en œuvre de mesures simples et d'anticipation des travaux et ce, dans le respect de la réglementation.

L'article L. 411-2 prévoit des exceptions aux différentes interdictions si trois conditions sont cumulativement réunies :

- il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante,
- la dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- et enfin, on doit se trouver dans une des 5 possibilités de dérogations, dont, la protection du patrimoine naturel, la prévention de dommages importants, pour raison impérative d'intérêt public majeur, pour la recherche et l'éducation, pour la détention de spécimen,...

Il convient donc de veiller à ce que **la finalité de la dérogation relève bien de l'un des objectifs précités** et que le demandeur de la dérogation démontre qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation.

■ Les obligations du propriétaire du bâtiment

En présence de nids sur le bâtiment et en cas de doute sur l'espèce, le propriétaire peut demander conseil à un expert (associations naturalistes, bureaux d'études ...).

En parallèle du permis de construire ou de la déclaration préalable, il est obligatoire :

- De constituer un dossier de dérogation « espèces protégées » composé d'un formulaire [Cerfa N°13 614-01 "Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées"](#) et d'un dossier technique, avec l'aide d'un expert.

Attention le dossier doit être composé :

1. Du Cerfa "Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées"
2. D'un diagnostic d'expert sur le nombre et la localisation des nids; la nature des travaux prévus, les impacts attendus sur ces nids en lien avec ces travaux, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre.
3. La période de travaux
4. La nature du suivi envisagé

- Envoyer le dossier à la DDT d'Indre-et-Loire pour obtenir l'autorisation de décrocher les nids.
- Avant tout démarrage des travaux, attendre l'arrêté préfectoral autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de nids. Cet arrêté fixe les mesures compensatoires qui consistent à mettre en place des nids ou nichoirs artificiels, avant avril qui correspond à la saison de nidification. L'arrêté mentionne également la nécessité de prévoir un suivi de réinstallation des populations.
- Sensibiliser la ou les entreprises intervenant sur le chantier au regard des prescriptions de l'arrêté.

Remarque : dans l'arrêté préfectoral autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de nids, un article mentionne la nécessité de prévoir un suivi de réinstallation des populations.

Le dossier est à envoyer à la DDT d'Indre-et-Loire, Service Eau et Ressources Naturelles (SERN)

■ Le rôle de l'entreprise

En présence de nids lors de l'établissement d'un devis :

- Informer le propriétaire de l'obligation d'une demande de dérogation.

Attention aux autres espèces!



Certains bâtiments peuvent également abriter des gîtes à chauve souris. En Europe, un effondrement des populations a été constaté. Cela s'explique par la disparition de leur habitat, la fragmentation, mais aussi un taux de renouvellement faible : en moyenne un petit par an,...

Un expert doit être consulté en cas de doute; il s'agit alors de la même démarche que pour les hirondelles et martinets.

POUR EN SAVOIR



Formulaires, informations et liens utiles:

www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/derogations-a-la-protection-des-especes-a1872.html

Contact utile:

Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire
Service Eau et Ressources Naturelles (SERN)
61 Avenue de Grammont, 37016 TOURS GRAND TOURS Cedex 1
02 47 70 82 94
ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr

